

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET  
CONCERTATION SOCIALE

-----

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

-----

Avis n° 89 du 24 juin 2005 relatif au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 2004 relatif à certains aspects du travail de nuit et du travail posté liés au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

**I. PROPOSITION ET MOTIVATION**

Par lettre du 20 avril 2005, adressée au président du Conseil supérieur, Madame la Ministre de l'Emploi, a sollicité l'avis du Conseil supérieur sur un projet d'arrêté royal du 16 juillet 2004 relatif à certains aspects du travail de nuit et du travail posté liés au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Le Bureau exécutif du Conseil supérieur traite le projet lors de ses réunions des 22 avril, 13 mai et 10 juin 2005.

Le projet a comme but de modifier la définition de "travailleur de nuit".

La réglementation actuelle prévoit en effet une définition tellement large, à savoir un travailleur qui exécute un travail de nuit (travail entre 20 h. et 6 h.), suite à quoi du travail occasionnel après 20 h. ou du travail exécuté e. a. entre 13 h. et 21 h., tombe sous cette définition, ce qui ne semble toutefois pas l'objectif de l'arrêté du 16 juillet 2004. En outre, l'ajout de "prestations de nuit prévues par son régime" ne contient pas de valeur ajoutée, étant donné que ces prestations relèvent du même dénominateur "travail de nuit".

Les autres articles concernent la discordance entre le mot "nachtprestaties" en dans le texte en néerlandais et les mots "activités de nuit" dans le texte en français. Le projet tend à redresser cela en remplaçant le mot "nachtprestaties" par "nachtactiviteiten".

**II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR PPT LORS DE SA REUNION DU  
24 JUIN 2005**

Le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail est d'avis que cette adaptation n'est pas nécessaire car la réglementation, comme elle a récemment été modifiée, ne pose pas de problèmes et parce qu'une nouvelle réglementation entraînera de nouvelles confusions.

Le Conseil supérieur affirme qu'il vaudrait mieux ne pas s'écarter de la concordance de la définition avec celle qui est utilisée dans la Loi du Travail.

Pour cette raison, le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail émet un avis unanimement défavorable sur le projet d'arrêté soumis.

**III. DECISION**

Remettre l'avis à Madame la Ministre.